# ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE - CGC),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.),

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

- Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France;
- Considérant l'importance de la retraite par répartition(régime général et régimes complémentaires) et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations, qui est l'une des conditions de la cohésion sociale;

- Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long termes de la retraite par répartition dans le cadre d'une cohérence d'ensemble :
- Considérant les conséquences des évolutions démographiques allongement de l'espérance de vie et arrivée à la retraite des générations pleines d'après-guerre – sur les équilibres financiers de l'ensemble des régimes de retraite par répartition;
- Considérant la nécessité de rechercher un traitement équitable en matière de retraite entre tous les salariés;
- Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises;
- Considérant que l'adaptation des régimes de retraite complémentaire doit être articulée avec la réforme du régime de base d'assurance vieillesse;
- Les signataires expriment ci-dessous les principes sur lesquels cette réforme du régime de base par le législateur devrait reposer pour équilibrer le système de retraite :
  - I.1 Définir et garantir un niveau de pension pour les dix ans à venir, supposant l'arrêt de la dégradation du taux de remplacement ; définir une perspective de l'évolution du système de retraite à vingt ans, de façon à ce que les salariés et les employeurs disposent d'une bonne visibilité;
  - I.2 Stabiliser les taux de cotisation pour les dix ans à venir sans exclure des redéploiements d'autres prélèvements connexes – afin de préserver les équilibres entre les générations et de ne pas reporter la charge sur les actifs tout en maintenant la compétitivité des entreprises ;
  - **I.3** Privilégier la variable de la durée de cotisation pour l'accès à la retraite à taux plein ;

#### Par ailleurs,

- **I.4** Mettre en place un dispositif favorisant la liberté de choix pour le départ à la retraite du salarié à partir de l'âge de 60 ans ;
- Introduire la possibilité de liquidation avant 60 ans des pensions des salariés ayant commencé à travailler tôt et/ou ayant accompli des travaux particulièrement pénibles, sous des conditions à définir;
- **I.6** Mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier l'articulation entre les différents régimes d'assurance vieillesse.

## II. S'agissant des retraites complémentaires, les signataires arrêtent les dispositions suivantes :

- II.1 Jusqu'au 31 décembre 2002, les rendements des régimes AGIRC et ARRCO sont maintenus à leurs niveaux actuels et les pensions sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en fonction de l' évolution des prix hors tabac à partir de la signature du présent accord, et les salaires de référence suivront la même évolution. L'année 2000 fera l'objet d'un examen;
- **II.2** Les taux de cotisations AGIRC et ARRCO, tels que prévus dans l'accord du 25 avril 1996, sont inchangés d'ici le 31 décembre 2002, sans exclure des redéploiements d'autres prélèvements connexes ;
- II.3 Les deux régimes AGIRC et ARRCO seront rapprochés d'ici le 31 décembre 2002 pour rationaliser leur fonctionnement. Les institutions seront regroupées. Les modalités de ce rapprochement et de ces regroupements seront arrêtées avant le 30 juin 2001. Le niveau des frais de gestion et d'action sociale sera fixé par les partenaires sociaux d'ici le 31 mars 2001;
- **II.4** Dès la réforme du régime général décidée, les partenaires sociaux engageront des négociations pour adapter les régimes de retraite complémentaire.

## III. Financement du surcoût des retraites AGIRC et ARRCO liquidées à partir de 60 ans

Considérant la volonté de préserver jusqu'au 31 décembre 2002, la capacité d'assumer le financement du surcoût pour l'AGIRC et l'ARRCO des retraites liquidées à partir de 60 ans dans les conditions actuelles ;

III.1 Il est créé une Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les membres associés sont les organisations nationales membres de l'ASF (Association pour la gestion de la Structure Financière), et qui se substitue à cette dernière.

L'AGFF reprend l'actif et le passif de l'ASF ainsi que ses créances sur les tiers.

#### III.2 Sont affectées à l'AGFF les ressources suivantes :

 une cotisation sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, supportée par les employeur et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, au taux de :

- 2,00% sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale (tranche A), supportés à raison de 1,20% par les employeurs et 0,80% par les salariés,
- 2,20% sur la tranche de rémunérations comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce montant (tranche B), supportés à raison de 1,30% par les employeurs et 0,90% par les salariés,
- les produits financiers provenant de la gestion de ses réserves,
- toute autre ressource non interdite par la loi.

L'AGFF conclura avec l'AGIRC et l'ARRCO une convention de gestion afin que les cotisations mentionnées ci-dessus soient recouvrées par les institutions, dans les mêmes conditions que les cotisations des régimes AGIRC et ARRCO.

Les dépenses de l'AGFF sont constituées par le financement :

- des charges correspondant aux points de retraite complémentaire des anciens bénéficiaires des garanties de ressources,
- du supplément de dépenses que représente pour les régimes AGIRC et ARRCO l'absence d'application des coefficients d'abattement dans les conditions définies par les commissions paritaires AGIRC – ARRCO en application de l'accord du 23 décembre 1996,
- des versements nécessaires pour contribuer à l'équilibre des régimes AGIRC – ARRCO au niveau des résultats nets, dans la limite de ses ressources disponibles.

A l'issue de chaque exercice annuel et au plus tard le 31 décembre 2002, le solde de ses ressources et de ses dépenses sera affecté à l'AGIRC et à l'ARRCO.

- **III.3** Le conseil d'administration de l'AGFF est composé de 2 membres de chacune des organisations nationales représentatives de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs.
  - En application de la convention de gestion prévue au point III.2. ci-dessus, l'AGFF sera gérée, en commun, par les services de l'AGIRC et de l'ARRCO.
- III.4 Les dispositions du présent titre III s'appliquent à compter du 1 er avril 2001, l'AGFF étant constituée avant cette date.
  - Leurs modalités d'application et de mise en œuvre seront établies conformément aux dispositions légales.
- **III.5** L'AGFF assumera l'ensemble des dépenses supportées antérieurement par l'ASF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. L'AGFF reprendra intégralement les créances et les dettes de l'ancienne ASF.

## IV. Le présent accord prendra fin le 31 décembre 2002, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

	Fait à Paris le 10 février 2001
	Pour la C.F.D.T.
Pour le MEDEF	Pour la CFE – CGC
Pour la C.G.P.M.E.	Pour la C.F.T.C.
Pour l'U.P.A.	Pour la C.G.T. – F.O.
	Pour la C.G.T.

#### ANNEXE A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

#### **DECLARATION DES SIGNATAIRES**

Les signataires de l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO engageront toutes les actions nécessaires pour recouvrer les dettes de l'Etat dues au titre de la convention financière du 28 avril 1997.

Fait à Paris le 10 février 2001